

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: CHILI. I. Décret-loi n° 345 concernant la propriété intellectuelle, du 17 mars 1925, p. 109. — II. Règlement n° 1063 concernant le registre de la propriété intellectuelle, du 19 mars 1925, p. 111. — GRANDE-BRETAGNE. Loi tendant à réprimer les reproductions non autorisées des exécutions dramatiques et musicales, du 31 juillet 1925, p. 113.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LES DÉLAIS DE PROTECTION DANS LES DIVERSES LÉGISLATIONS UNIONISTES (*deuxième article*). Législations du

Brésil, de Bulgarie, du Danemark, d'Espagne et de France, p. 113.

Jurisprudence: GRANDE-BRETAGNE. Domaine public payant; loi britannique de 1911, art. 3. Volume contenant plusieurs œuvres distinctes du même auteur. Tantième légal percevable une seule fois, p. 119.

Nouvelles diverses: GRANDE-BRETAGNE. La protection des artistes exécutants, p. 120.

Faits divers: SUISSE. Condamnation sévère d'un éditeur de journal, pour fausse indication du tirage, p. 120.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*Hoffmann*), p. 120.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

CHILI

I

DÉCRET-LOI N° 345

concernant

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(Du 17 mars 1925.) (1)

La Commission de gouvernement, d'accord avec le Conseil des secrétaires d'État, édicte la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. — La propriété intellectuelle est constituée par son inscription au registre que la Bibliothèque nationale destinera à cet objet et se régit par la présente loi. Elle consiste dans le droit exclusif de l'auteur de distribuer, vendre, ou exploiter, dans un but de lucre, une œuvre de l'intelligence au moyen des procédés suivants: impression, lithographie, gravure, copie, moulage, photographie, pellicules cinématographiques, disques de gramophones, rouleaux pour instruments mécaniques, exécutions, conférences, déclamation, représentation, traduction, adaptation, exhibition, transmission radio-téléphonique, ou par n'importe quel autre moyen de reproduction, multiplication ou diffusion.

ART. 2. — Les auteurs d'écrits en tous genres, ou de compositions musicales, d'œu-

vres de peinture, dessin, sculpture, de cartes ou plans, projets d'ingénieurs, d'architectes, œuvres théâtrales, cinématographiques, photographies, et enfin ceux à qui appartient la première idée dans une production scientifique, littéraire ou artistique, jouiront pendant leur vie de la propriété intellectuelle de ladite production.

ART. 3. — La propriété intellectuelle d'une œuvre destinée au chant correspond en commun aux auteurs de la musique et des paroles; cependant, l'auteur de la musique sera présumé légalement en être le propriétaire exclusif chaque fois qu'il n'y aura pas, de la part de l'auteur des paroles, constitution préalable ou réserve de son droit.

ART. 4. — Les traducteurs de n'importe quelle œuvre et les auteurs de recueils jouiront de la propriété intellectuelle pourvu qu'ils n'aient pas violé les droits d'autrui en effectuant leur travail et qu'ils en aient indiqué clairement les sources.

Jouiront des mêmes droits et avec les mêmes restrictions les auteurs de transcriptions, adaptations ou arrangements d'œuvres d'autrui, pourvu qu'elles aient un caractère propre.

N'est pas considéré comme investi d'un tel caractère la simple transposition en un autre ton ou l'adaptation à un autre instrument d'une œuvre musicale d'autrui.

ART. 5. — La propriété intellectuelle de productions étrangères pourra être enregistrée au Chili, et celles-ci une fois enregistrées, leurs auteurs jouiront de leurs droits, pourvu que leur pays d'origine accorde les mêmes privilèges aux Chiliens.

ART. 6. — Les discours prononcés dans les réunions publiques peuvent être reproduits dans les comptes rendus, sauf réserve expresse de leurs auteurs, préalablement annoncée.

Sous les mêmes restrictions peuvent être reproduits dans les publications périodiques les articles d'autres journaux et revues, ainsi que les lois, décrets, règlements et ordonnances, les délibérations, protocoles et rapports des autorités publiques.

ART. 7. — La propriété intellectuelle s'étend à la vie de l'auteur; elle peut être transmise par donation entre vifs et pour cause de décès; elle expire vingt ans après la mort de l'auteur.

Si le fisc est l'héritier, l'œuvre sera de propriété commune.

Quand les auteurs, en collaboration, seront deux ou plus, le délai pour leurs successeurs sera compté à partir de la mort du dernier.

Quand l'auteur sera un corps constitué, il conservera la propriété pendant quarante ans à partir de la date de l'inscription.

ART. 8. — La propriété intellectuelle d'une œuvre posthume appartiendra aux héritiers de l'auteur; mais, si ce dernier, à l'époque du décès, n'est pas maître de l'original, la propriété de l'œuvre, sauf stipulation contraire, appartiendra moitié au propriétaire de l'original et moitié aux héritiers de l'auteur. L'un et les autres sont autorisés à défendre leurs droits communs.

Pour jouir de ses droits, le possesseur de l'original devra avertir les héritiers dans le cours de l'année qui suivra le décès de l'auteur.

(1) Voir *Ley de propiedad intelectual. Imprenta universitaria. Santiago, 1925.* 32 pages 12 × 18.

Si un des intéressés s'oppose à ce qu'il soit tiré profit de l'œuvre, les autres pourront demander à la justice de qualifier ses motifs, et, s'ils ne sont pas suffisants, être autorisés à utiliser ladite œuvre, conformément aux dispositions des paragraphes antérieurs.

Tout cela s'entendra sans préjudice du droit de l'auteur ou de ses successeurs de disposer entre vifs ou par testament de la part qui lui correspond dans l'œuvre inédite.

Les dispositions antérieures s'appliquent également à l'œuvre, qui, inachevée à la mort de l'auteur, est terminée par celui qui possède l'original.

ART. 9. — Le transfert d'un ou de plusieurs droits compris dans l'article 1^{er} n'implique pas celui des restants, sauf stipulation expresse.

Le transfert s'effectuera par acte notarié inscrit au registre de la propriété intellectuelle et ne conférera pas de droits pour plus de temps que celui qui aurait correspondu au cédant.

La résolution du contrat de transfert, pour n'avoir pas accompli ses stipulations ou pour n'importe quel autre motif, doit être inscrite au registre de la propriété intellectuelle.

ART. 10. — L'autorisation d'utiliser transitoirement une œuvre pour une des fins indiquées dans l'article 1^{er} devra être consignée par écrit.

ART. 11. — Dans les travaux scientifiques, littéraires ou de critique, dans les conférences publiques et dans les manuels d'enseignement, on pourra reproduire, déclamer, représenter ou exécuter, dans le but exclusif d'expliquer le texte du travail, des dessins, gravures, œuvres ou fragments d'œuvres littéraires, musicales, scientifiques ou techniques de courte étendue, en indiquant toujours clairement les sources.

ART. 12. — Les personnes qui ont créé une œuvre en commun, de telle manière que leurs contributions ne peuvent pas être séparées, possèdent, comme collaborateurs, un droit commun sur l'œuvre. Les collaborateurs ne peuvent disposer du droit d'auteur si ce n'est en commun. Cependant, chacun d'eux est autorisé à poursuivre les atteintes portées aux droits de la communauté et à disposer de la part qui lui revient.

ART. 13. — Une fois les délais indiqués dans les articles antérieurs écoulés, l'œuvre tombera dans le domaine public.

ART. 14. — Au moment de l'inscription d'une œuvre au registre de la propriété intellectuelle, on déposera un exemplaire manuscrit, imprimé ou reproduit intégralement de n'importe quelle manière.

Pour les œuvres destinées à la reproduction cinématographique, il suffira de déposer une copie de l'argument, du scénario et des légendes de l'œuvre.

Pour les œuvres de peinture, dessin, sculpture, d'ingénieurs, d'architectes, il suffit de déposer une esquisse, ébauche, photographie ou plan de l'original, nécessaire pour l'identifier, avec les indications correspondantes.

ART. 15. — Les œuvres dont la propriété intellectuelle est constituée porteront dans un endroit visible le numéro du registre sur chaque exemplaire. Sans cette formalité, l'exclusivité de la jouissance des droits que confère cette loi ne pourra pas être réclamée.

ART. 16. — Sera présumée comme étant l'auteur, sauf preuve du contraire :

- 1° la personne indiquée comme tel dans l'exemplaire enregistré;
- 2° la personne signalée en qualité d'auteur dans la récitation, représentation, exécution ou exhibition de l'œuvre ou de l'un de ses exemplaires;
- 3° la personne qui aura effectué l'inscription du pseudonyme sous lequel l'œuvre est publiée;
- 4° la personne qui est désignée par celui qui remet l'œuvre pour l'enregistrement.

ART. 17. — La propriété du pseudonyme inscrit au registre est protégée par la présente loi pendant toute la vie de l'auteur de la même manière que la propriété intellectuelle.

ART. 18. — Pour l'inscription sur le registre de la propriété intellectuelle on payera les droits suivants :

- 1° projets d'ingénieurs, d'architectes, manuels d'enseignement et arguments cinématographiques, cinquante piastres (*pesos*); œuvres théâtrales, cinq piastres par acte; œuvres en vers, non scéniques, cinq piastres, les autres, vingt-cinq;
- 2° chaque transfert, dix piastres;
- 3° chaque inscription de pseudonyme, vingt piastres.

Les productions étrangères, dont fait mention l'article 5, payeront doubles les droits ci-dessus.

Les droits seront acquittés au moyen de timbres d'impôts au registre et seront inutilisés dans la forme indiquée par la loi de timbres et de papier timbré.

ART. 19. — Commettent une atteinte à la propriété intellectuelle ceux qui violent n'importe quels droits exclusifs visés dans les articles antérieurs, pourvu que la propriété soit enregistrée et les dispositions de l'article 15 accomplies.

Utiliser dans le but de lucre des exemplaires fabriqués ou mis en circulation en

violant les droits énoncés sera considéré comme une atteinte, à moins qu'on prouve que l'acquisition ou l'usage desdits exemplaires ait eu lieu de bonne foi.

ART. 20. — En rendant effective l'indemnisation des préjudices provenant du délit, le tribunal peut ordonner, sur la demande de la personne lésée :

- 1° la livraison à celle-ci, la vente ou la destruction :
 - a) des exemplaires de l'œuvre fabriqués ou livrés à la circulation en transgressant ses droits;
 - b) du matériel servant exclusivement à la fabrication illicite de l'œuvre;
- 2° le séquestre du produit de la déclamation, représentation, exécution ou exhibition illicites.

Pendant le cours du procès, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, peut ordonner la suspension immédiate de la vente, circulation, exhibition, exécution ou représentation de l'œuvre.

ART. 21. — Le tribunal peut ordonner, sur la demande de la personne lésée, la publication de la sentence, avec ou sans les considérants, dans un journal qui sera désigné par le demandeur, et aux frais de l'infracteur.

ART. 22. — Les délits contre la propriété intellectuelle seront punis d'une amende de 200 à 10 000 piastres (*pesos*).

Pour les effets légaux ils seront considérés comme simples délits, alors même que l'amende dépassera 1000 piastres.

ART. 23. — Les auteurs ou éditeurs qui, sans avoir constitué la propriété de leurs œuvres selon la forme prescrite par la présente loi, livreront à la circulation ou à la vente des exemplaires dans lesquels cette propriété sera annoncée, ou de n'importe quelle autre manière, induiront des tiers en erreur à son sujet, seront punis d'une amende de 200 piastres, laquelle pourra être élevée à 500 piastres en cas de récidive.

Par récidive on entendra le non-retrait de la circulation, ou la non-correction des exemplaires condamnés.

Ceux qui omettront l'indication nette des sources, dans les cas prévus par la loi, subiront les mêmes peines.

Les dénonciations seront faites par écrit au directeur général des Bibliothèques, qui, après la vérification correspondante, exigera, par résolution écrite et motivée, le dépôt de l'amende à la Trésorerie fiscale, en donnant avis à la justice pour l'accomplissement de la résolution, et au directeur général du Trésor pour qu'il débite la Trésorerie du montant de ladite somme.

Le juge procédera brièvement et sommairement, et ne pourra donner cours à aucune

réclamation de l'inculpé sans avoir le certificat du dépôt de l'amende.

ART. 24. — Celui qui, sciemment, publiera ou exhibera une œuvre tombée dans le domaine public sous un nom qui ne sera pas celui de l'auteur, sera passible d'une amende de 200 à 5000 piastres.

Le demandeur peut exiger, en outre, la prohibition de la vente, circulation ou exhibition des exemplaires.

ART. 25. — Les amendes infligées par cette loi seront appliquées au bénéfice du fisc et le trésorier respectif sera de droit le réclamant du paiement.

Les actions judiciaires sont sujettes à la procédure pénale correspondante. Il y aura le droit d'action publique.

Celui qui actionnera en vertu de ce droit, pourra revendiquer la moitié du montant de l'amende.

ART. 26. — L'action pénale se prescrira par trois ans, comptés à partir de l'infraction, et la peine par cinq ans à dater de l'époque de la sentence condamnatrice.

ART. 27. — La loi de la propriété littéraire et artistique du 24 juillet 1834 et le paragraphe 3 de l'article 471 du Code pénal, pour ce qui a trait à la propriété littéraire, sont abrogés.

ART. 28. — La présente loi commencera à être appliquée le 1^{er} juillet 1925; cependant, les registres qu'elle prescrit commenceront à être organisés à partir de sa promulgation et seront tenus en forme réglementaire par un conservateur de la propriété intellectuelle, qui sera en même temps assesseur technique du gouvernement en tout ce qui se rapporte à ladite propriété.

Le conservateur de la propriété intellectuelle aura un traitement annuel de 24 000 piastres, sera nommé sur la présentation du directeur général des Bibliothèques et devra émettre, sans autre rémunération, les parères et rapports que le président de la République, la justice et le directeur général des Bibliothèques lui demanderont sur cette matière.

ARTICLE TRANSITOIRE. — La vente, déclamation, représentation, exécution ou exhibition des œuvres dont la reproduction, traduction ou adaptation aurait été faite licitement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sera pas considérée comme violant les droits de propriété intellectuelle, alors même que conformément à cette loi, elle devrait être déclarée illicite, pourvu que dans un délai de six mois, comptés à partir de son entrée en vigueur, on fasse l'inscription de la reproduction, adaptation ou traduction au registre spécial que la Bibliothèque nationale ouvrira pour cet objet.

Dans le cas des traductions, recueils, adaptations, arrangements faits avant l'entrée en vigueur de cette loi, les droits accordés par l'article 4 seront reconnus seulement en faveur de ceux qui les inscriront au registre de la propriété intellectuelle dans le délai de six mois, comptés à dater de l'époque à laquelle cette loi commencera à être appliquée.

A promulguer, etc.

(Signatures)

II

RÈGLEMENT N° 1063

concernant

LE REGISTRE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(Du 19 mars 1925.)

ARTICLE PREMIER. — Sous le contrôle du Directeur général des bibliothèques, il est établi un registre de la propriété intellectuelle dont est chargé un conservateur; celui-ci devra :

- 1° conserver le registre tenu à la Bibliothèque nationale en vertu de la loi du 24 juillet 1834, ainsi que les exemplaires et documents déposés à l'ancien Bureau de la propriété littéraire en vue d'identifier les œuvres, et
- 2° conserver, tenir et maintenir le registre établi par le décret-loi n° 345, les livres supplémentaires prévus par le présent règlement et les exemplaires et documents déposés pour identifier les œuvres.

ART. 2. — Le conservateur devra tenir les registres et livres annexes suivants :

- 1° un registre public concernant la propriété, les transmissions et les sentences judiciaires;
- 2° un registre privé des pseudonymes;
- 3° deux tables des matières alphabétiques dont l'une est classée par auteurs, l'autre par titres, afin de permettre la consultation rapide des protocoles;
- 4° une liste des numéros d'enregistrement dont les auteurs ou éditeurs demandent l'usage pour les effets de l'article 15 de la loi, avant de publier sous une forme quelconque une œuvre.

ART. 3. — Le registre de propriété aura la forme de protocoles annuels; il sera paginé, sur papier de fil, à deux marges.

Les inscriptions seront numérotées.

Dans tout le protocole il n'y aura entre deux inscriptions que l'espace nécessaire pour y apposer les timbres d'impôt; tout le protocole doit être écrit en lettres et sans abréviations. Toutefois, pourront être réservés par prudence les espaces nécessaires pour inscrire les œuvres auxquelles se rapporte le n° 4 de l'article précédent;

les lignes qui restent en blanc, une fois que l'inscription définitive aura été opérée, devront être oblitérées.

Aux marges on ne devra inscrire, à droite, que les indications se rapportant à d'autres inscriptions et, à gauche, uniquement le numéro de l'inscription en chiffres.

A la suite de la dernière inscription de chaque année, le conservateur indiquera le nombre des inscriptions opérées et notera clairement toute circonstance qui pourrait être préjudiciable à la régularité du protocole.

ART. 4. — Le registre des pseudonymes sera tenu dans un livre paginé et relié; il aura une table des matières spéciale. Les dispositions de l'article précédent lui seront applicables.

ART. 5. — Le conservateur remettra chaque mois au Directeur général des bibliothèques un bulletin statistique indiquant les inscriptions opérées, qui seront classées selon leur caractère, et également les droits payés.

ART. 6. — Le conservateur recevra le public de 2 à 5 heures de l'après-midi les jours ouvrables de l'année.

ART. 7. — Le conservateur devra expédier les certificats d'inscription sur demande, constater l'inscription dans les documents publics dont il aura à expédier le protocole et donner, sur demande de l'intéressé, au moment de l'inscription un reçu contenant une indication détaillée de l'œuvre inscrite.

ART. 8. — Toute inscription contiendra :

- 1° le numéro en lettres;
- 2° la date et l'heure;
- 3° selon les cas, le nom et le domicile de la personne requérante ou l'indication de l'agent consulaire ou de la lettre au moyen desquels l'inscription aura été demandée;
- 4° le sceau et la signature du conservateur.

ART. 9. — En outre, les inscriptions contiendront les indications suivantes :

- 1° *indication concernant la propriété* : nom, domicile et profession de l'auteur, nature de l'œuvre et, le cas échéant, titre de celle-ci. Les œuvres pseudonymes ne seront inscrites que sous la seule indication du pseudonyme;
- 2° *indication concernant les transferts* : fonctionnaire public devant lequel le transfert a été expédié et date de l'acte notarié y relatif; nom et domicile du cédant et du cessionnaire; objet de la cession et inscription antérieure de l'œuvre qui fait l'objet de la cession;
- 3° *indication concernant les décisions judiciaires et d'adjudication* : tribunal qui édicte la sentence et date de celle-ci;

nom et domicile de la personne en faveur de laquelle la sentence a été édictée; droits auxquels elle se réfère et inscription antérieure de l'œuvre;

4° *indication concernant les pseudonymes*: nom véritable, domicile et profession de l'auteur.

ART. 10. — Le conservateur devra enregistrer :

- 1° la propriété intellectuelle d'écrits de tous genres, de compositions musicales, d'œuvres de peinture, dessin et sculpture, de cartes et plans d'ingénieurs et d'architectes, d'œuvres théâtrales, cinématographiques et photographiques et, en général, de toute œuvre constituant l'idée première d'une production scientifique, littéraire ou artistique, qui lui seront présentés pour l'enregistrement en vertu de la loi et du règlement;
- 2° les actes notariés publics concernant la transmission partielle ou totale du droit de distribuer, vendre ou exploiter une œuvre au moyen des procédés suivants: impression, lithographie, gravure, copie, moulage, photographie, pellicules cinématographiques, disques de grammo-phones, rouleaux pour instruments mécaniques, exécutions, conférences, récitations, représentations, traductions, adaptations, exhibitions, transmissions radio-téléphoniques ou tout autre moyen de multiplication, reproduction ou diffusion;
- 3° les sentences judiciaires intervenues dans une action contentieuse ou approuvant des répartitions et les sentences arbitrales constituant des droits de propriété intellectuelle ou annulant des inscriptions;
- 4° les pseudonymes de ceux qui s'en sont servis publiquement et antérieurement à l'inscription, ou utilisés dans des ouvrages enregistrés simultanément avec le pseudonyme.

ART. 11. — Le conservateur ne pourra se prononcer au sujet de la légitimité de l'inscription demandée, laquelle relève de la seule décision des tribunaux; en conséquence, il devra procéder à l'inscription telle qu'on la lui demande.

ART. 12. — Le conservateur devra refuser l'inscription :

- 1° lorsqu'elle est demandée en faveur d'une personne autre que celle qui apparaît comme auteur sur l'exemplaire ou dans les documents à enregistrer, soit sous le nom véritable, soit sous un pseudonyme inscrit;
- 2° lorsque est requise l'inscription d'une œuvre sous un pseudonyme non enregistré ou qui n'est pas enregistré simultanément;

3° lorsqu'on demande l'enregistrement de pseudonymes non utilisés publiquement;

4° lorsque les sentences et les décisions judiciaires approbatoires ne sont pas exécutoires et que le conservateur peut en demander une confirmation valide;

5° lorsque les actes notariés publics destinés à établir les droits transmis entre vifs ou pour cause de décès ne sont pas présentés;

6° lorsque les conditions établies par la loi et le règlement pour l'enregistrement ne sont pas remplies.

ART. 13. — Chacun pourra demander, en se présentant personnellement, l'enregistrement d'œuvres ou l'inscription de documents publics sans avoir à justifier d'un mandat de l'auteur ou du titulaire des droits. Toutefois, il devra signer une déclaration où il consigne son nom, son domicile et sa profession ainsi que les indications prévues à l'article 9, et où il indiquera si un numéro pour inscrire une œuvre a été réservé et quel est ce numéro.

ART. 14. — Pourront demander des inscriptions les auteurs ou cessionnaires des droits d'auteur résidant en dehors de la ville de Santiago et les auteurs chiliens résidant à l'étranger en envoyant par lettre enregistrée, adressée au Directeur général des bibliothèques, un exemplaire ou les documents servant à identifier l'œuvre ou à établir le transfert, le montant de la taxe et une déclaration contenant les indications prévues à l'article 9.

Dans ce cas, le conservateur devra envoyer à l'intéressé un reçu de l'inscription.

ART. 15. — Pour l'enregistrement des productions étrangères, on devra présenter un certificat dûment légalisé d'un agent consulaire du Chili, certificat établissant que, dans le pays respectif, la propriété intellectuelle des œuvres publiées au Chili est protégée et en quoi consiste cette production.

ART. 16. — Pour enregistrer les catégories suivantes d'œuvres, on devra déposer au Bureau du registre les objets et documents ci-après :

- 1° pour les œuvres littéraires et musicales, un exemplaire complet manuscrit, imprimé ou reproduit intégralement sous une forme quelconque. Aucune inscription n'est nécessaire, conformément à l'article 6 de la loi, pour les articles insérés dans des publications périodiques du pays ou de l'étranger. Il suffira de la mention, au bas de chaque article, de la réserve des droits de reproduction. Ne seront pas considérés comme publications périodiques, les ouvrages imprimés par livraisons, séries ou volumes;
- 2° pour les œuvres destinées à la repro-

duction cinématographique, une copie de l'argument, du scénario et des légendes;

3° pour les œuvres des arts figuratifs (telles que celles de dessin, de peinture et de sculpture, les photographies, les reliefs artistiques ou scientifiques) les reproductions photographiques nécessaires pour en établir l'identité. Pour les œuvres de sculpture, il faudra déposer quatre photographies prises de points de vue opposés;

4° pour les œuvres d'ingénieurs et d'architectes, les plans ou la reproduction photographique de ces œuvres au nombre présenté par les intéressés et jusqu'à une limite fixée dans chaque cas par le conservateur.

ART. 17. — Le conservateur ne pourra repousser les documents d'identité qui lui sont présentés, sauf dans le cas où il les considérerait comme notoirement impropres à ce but ou lorsque le nombre en serait inutilement élevé, qu'il y a parmi eux des documents équivalents, ou lorsque les dimensions en sont telles qu'elles empêchent la conservation facile et qu'ils pourront être remplacés sans frais considérables par d'autres.

ART. 18. — L'intéressé pourra réclamer verbalement par devant le Directeur général des bibliothèques contre les taches que le conservateur aura faites aux documents d'identité.

ART. 19. — Les documents, y compris la déclaration de l'inscription, les photographies, plans et objets déposés conformément aux dispositions précédentes seront déposées aux archives sous le numéro correspondant à leur inscription et selon leur nature dans des archives différentes.

ARTICLE TRANSITOIRE. — Le conservateur devra tenir, d'une façon analogue au registre de propriété, un registre spécial paginé et relié, en papier de fil, destiné à inscrire dans les conditions générales prévues par le présent règlement et par la loi la reproduction, traduction et adaptation d'œuvres créées avant la mise en vigueur du décret-loi n° 345.

Ce registre spécial sera clos six mois après la mise en vigueur du décret-loi précité, à 5 h. de l'après-midi.

Les intéressés sont libres de demander l'inscription au registre spécial, laquelle ne pourra être refusée ni par le conservateur, ni par le Directeur général des bibliothèques, sous prétexte que lesdites reproductions, traductions ou adaptations seraient à considérer comme licites en vertu dudit décret-loi.

A promulguer, etc.

GRANDE-BRETAGNE

LOI

TENDANT À RÉPRIMER LES REPRODUCTIONS
NON AUTORISÉES DES EXÉCUTIONS DRAMA-
TIQUES ET MUSICALES

(Du 31 juillet 1925.)

Sa très Excellente Majesté le Roi a, de et sur l'avis et avec le consentement des Lords spirituels et temporels et des communes, réunis dans le Parlement assemblé présentement et sous l'autorité de celui-ci, ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque, sciemment :

- a) confectionne directement ou indirectement une empreinte (*record*) quelconque à l'aide de l'exécution d'une œuvre dramatique ou musicale sans le consentement donné par écrit des exécutants⁽¹⁾, ou
- b) vend ou met en location, ou commercialement met en circulation ou met ou offre dans un but commercial en vente ou en location une empreinte confectionnée en violation de la présente loi, ou
- c) fait usage pour une exécution publique d'une empreinte confectionnée en violation de la présente loi,

se rend coupable d'une atteinte à la présente loi et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 40 shillings par empreinte au sujet de laquelle une atteinte est prouvée, et s'élevant au plus à 50 livres pour une seule et même affaire. Toutefois, dans le cas où il s'agirait d'une atteinte au paragraphe a ci-dessus, sera considéré comme une exception libératoire le fait, par le défendeur, de prouver que l'empreinte prétendument effectuée en violation de la loi ne visait pas un but commercial.

ART. 2. — Quiconque confectionne ou détient en sa possession une planche ou un appareil analogue dans le but de procéder à la confection d'empreintes contraires à la présente loi, se rend coupable d'une atteinte à la présente loi et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de 50 livres au maximum pour chaque planche ou appareil similaire au sujet desquels une atteinte à la loi sera prouvée.

ART. 3. — La Cour devant laquelle seront portées toutes les poursuites basées sur la présente loi pourra, en cas de condamnation du prévenu, ordonner que toutes les empreintes ou planches ou autres appareils similaires se trouvant en possession du prévenu et qui paraîtront à la Cour avoir été confectionnés en violation de la présente loi, ou propres à confectionner des empreintes contraires à la présente loi, et au sujet desquels le prévenu aura été déclaré coupable,

soient détruits ou traités d'autre manière, au gré de la Cour.

ART. 4. — Dans la présente loi et à moins que le contexte ne requière un autre sens : le mot « empreinte » (*record*) désigne toute empreinte ou tout appareil analogue destiné à la reproduction sonore ; les termes de « exécution d'une œuvre dramatique ou musicale » comprennent toute exécution mécanique ou autre de toute œuvre dont l'exécution est rendue ou destinée à être rendue accessible à l'ouïe par des moyens mécaniques ou électriques ; le terme « exécutants », s'agissant d'une exécution mécanique, désigne les personnes dont l'exécution est reproduite mécaniquement.

ART. 5. — (1) La présente loi pourra être citée comme loi de 1925 concernant la protection des exécutants dramatiques et musicaux.

(2) La présente loi sera applicable dans les territoires de l'Irlande du Nord.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La loi ci-dessus ne touche qu'indirectement le droit d'auteur proprement dit, bien que la terminologie en soit choisie en connexité avec les articles 1 et 11 et avec les définitions de la loi organique sur le droit d'auteur, du 16 décembre 1911, et révèle aussi la connaissance de la loi du 4 août 1906 concernant le droit d'auteur sur les œuvres musicales (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 17, 19 et 29). Le but pratique avéré de cette loi spéciale consiste à empêcher des tiers non autorisés de confectionner des plaques phonographiques à l'aide d'un haut parleur reproduisant des œuvres dramatiques ou musicales dont l'exécution est transmise par la téléphonie sans fil. Voir pour plus de détails l'article publié plus loin, p. 120.

La loi est entrée en vigueur le 31 juillet 1925, d'après ce que nous a obligeamment écrit l'Administration britannique.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES DÉLAIS DE PROTECTION

DANS LES

DIVERSES LÉGISLATIONS UNIONISTES

(Deuxième article)⁽¹⁾

Législations du Brésil, de Bulgarie, du Danemark, d'Espagne et de France

BRÉSIL

Le Code civil brésilien de 1916/1917 contient deux dispositions essentielles relatives à la durée du droit d'auteur.

I. Délai normal et principal

C'est celui de *soixante ans post mortem auctoris*, établi par l'article 649.

L'éditeur d'une publication composée d'articles ou de morceaux d'auteurs divers jouit du droit d'auteur pécuniaire sur cette publication considérée comme un tout (art. 650). L'éditeur est de même considéré comme bénéficiant du droit d'auteur si l'œuvre est anonyme ou pseudonyme. Dans ce dernier cas, toutefois, l'auteur, s'il se fait connaître, rentre dans l'exercice de ses droits sans préjudice de ceux acquis par l'éditeur (art. 651). Nous admettons, cela va sans dire, que lorsque l'éditeur est considéré comme bénéficiaire du droit d'auteur, celui-ci dure jusqu'à *soixante ans post mortem editoris*, au profit des héritiers et successeurs de l'éditeur.

II. Délai spécial

Aux termes de l'article 662, les œuvres publiées par le Gouvernement fédéral, par les autorités d'un État ou d'une municipalité, en dehors des actes publics et des documents officiels, tombent dans le domaine public quinze ans après avoir été publiées. Quant aux autres personnes juridiques qui publieraient des ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques, elles devront être considérées, pensons-nous, comme subrogées au droit de l'auteur physique véritable, en vertu d'une cession expresse ou tacite.

III. Questions à résoudre

A. Quid de la durée des droits de *traduction*, de *représentation* et d'*exécution* ? Nous posons la question parce que l'article 3 de la loi brésilienne du 1^{er} août 1898 concernant la définition et la protection des droits d'auteur prévoit que le délai de protection expire, pour le droit de traduction, dix ans après le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle a eu lieu la publication, et pour les droits de représentation et d'exécution, dix ans après la première représentation ou exécution autorisée par l'auteur. Cette loi de 1898 n'a pas été expressément abrogée : subsiste-t-elle à côté du code et, si oui, qui l'emportera, du code ou de la loi, si l'un et l'autre contiennent sur un même point des dispositions divergentes ? Nous avons exprimé déjà notre opinion (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 115, 2^e col., 1924, p. 95) : la loi n'a pas été abrogée *de plano* par le code. Mais lorsque le code est plus favorable à l'auteur que la loi, nous pensons que celle-ci ne doit pas être considérée comme maintenue dans ses dispositions plus étroites.

Or, l'article 652 du code n'accorde au traducteur un droit d'auteur sur sa traduction que si l'œuvre originale est du domaine public ou si l'auteur de cette dernière a donné l'autorisation de traduire.

(1) Voir la note ci-dessous.

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1925, p. 98.

Pour donner cette autorisation, l'auteur doit donc être investi d'un droit exclusif, et ce droit exclusif se prolongera nécessairement, au profit des ayants cause de l'auteur décédé, jusqu'à la chute de l'œuvre dans le domaine public (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 56).

Quant au droit de représentation et d'exécution, nous avons dit (*Droit d'Auteur*, 1922, p. 41 et 115) qu'il était assimilé par le Code civil en ce qui concerne la durée, au droit de reproduction. Nous le croyons encore parce que, si le code avait entendu restreindre la durée du droit de représentation et d'exécution par rapport à celle du droit de reproduction, un texte précis eût été nécessaire, que nous avons vainement cherché.

B. Les œuvres *posthumes* sont-elles protégées et pendant combien de temps? Le code ne les mentionne pas, mais comme il protège *expressis verbis* les œuvres non publiées (manuscrites, inédites, cf. art. 669 et 671), on peut en déduire que les œuvres posthumes bénéficieront de la protection tout comme celles publiées du vivant de l'auteur, pourvu qu'elles soient publiées dans le délai de soixante ans *post mortem*. Ainsi toutes les créations d'un même auteur tomberaient simultanément dans le domaine public (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 41).

C. Qu'en est-il enfin des œuvres *anonymes* et *pseudonymes*? L'article 11 de la loi de 1898 accordait pour cette catégorie d'ouvrages un droit d'auteur à l'éditeur, l'auteur demeurant le maître de reprendre la jouissance et l'exercice de ses prérogatives, à la condition de se faire connaître. Dans le silence du code, nous supposons que ce principe doit être considéré comme maintenu, et que l'auteur, s'il use de la faculté qui lui est concédée de sortir de l'ombre, s'assurera à lui-même et à ses ayants cause la protection normale qui, nous l'avons vu, s'étend jusqu'à soixante ans *post mortem auctoris*. Si, par contre, l'auteur ne révèle pas son véritable nom, la protection durera jusqu'à soixante ans *post mortem editoris*. C'est en somme le même système que celui que nous avons rencontré en Belgique. Et nous nous retrouvons devant la même difficulté: admettons que l'éditeur soit une personne juridique (société par actions) et que l'auteur ait gardé l'anonymat jusqu'à sa mort, la protection d'une œuvre éditée dans ces conditions durera-t-elle jusqu'à soixante ans après la dissolution de la société éditrice? Théoriquement non. Le délai de soixante années *post mortem auctoris* est un délai à la fois normal et maximum aux yeux du législateur brésilien⁽¹⁾. C'est à l'égard des tiers que l'éditeur est réputé l'ayant cause de

l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme (la loi belge le dit expressément). Il est juste d'imposer à toute personne désireuse d'exploiter une œuvre de l'esprit l'obligation de rechercher si cette œuvre est du domaine public ou non. Si l'œuvre ne porte aucun nom d'auteur, ou si elle est munie d'un pseudonyme, c'est tout naturellement à l'éditeur qu'il faudra s'adresser. Celui-ci doit sauvegarder le droit privatif de l'auteur, tant que dure la protection. Si, même après l'avènement du domaine public, l'éditeur continue à se comporter comme s'il avait des droits qui n'existent plus, il s'enrichira sans cause valable aux dépens des personnes qui le croiront par erreur investi d'un droit de propriété littéraire. Telle est à nos yeux l'interprétation la plus rationnelle de la règle qui veut que l'éditeur soit censé bénéficier du droit d'auteur sur une œuvre anonyme ou pseudonyme.

IV. Photographies

La loi du 1^{er} août 1898 (art. 2) mentionnait les photographies parmi les œuvres protégées. Le Code civil de 1916/1917, au contraire, ne donne aucune énumération des œuvres littéraires et artistiques. On peut admettre, croyons-nous, que la protection accordée par la loi de 1898 aux photographies subsiste sous le régime du Code civil de 1916/1917, et cela jusqu'à l'expiration du délai de soixante ans *post mortem* (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 41).

V. Formalités

Rappelons qu'on discute la question de savoir si, au Brésil, le dépôt est une formalité constitutive ou non du droit d'auteur (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 87).

BULGARIE

I. Délai normal et principal

C'est le délai de trente ans *post mortem auctoris*, mais compté à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'auteur est décédé (loi bulgare du 11 juillet 1921, art. 11, 1^{er} alinéa, et 18). Cette particularité qui a pour effet d'abrégier plus ou moins la protection (sauf si l'auteur meurt un 1^{er} janvier), est empruntée à l'ancienne loi russe sur la propriété littéraire, du 20 mars 1911.

Notons que les œuvres *posthumes* bénéficient en Bulgarie de la durée normale de protection (art. 11, 2^e alinéa).

II. Délais spéciaux

Il y en a toute une série que nous avons eu l'occasion déjà d'énumérer (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 17-18).

A. Délais *post publicationem* (*editionem*)

1. Le délai de trente ans *post editionem*, mais compté à partir du 1^{er} janvier de l'année de l'édition, s'applique:

- a) aux œuvres *anonymes* et *pseudonymes* (art. 17), l'auteur ou ses ayants cause pouvant faire valoir leurs droits au cours de ce délai, ce qui entraîne la substitution du délai *post mortem* au délai *post editionem*⁽¹⁾;
- b) aux œuvres appartenant à des personnes juridiques (art. 11, 3^e alinéa);
- c) aux recueils de folklore ou de dessins et autres productions de l'art populaire, étant entendu qu'en pareil cas le droit d'auteur porte sur l'agencement du recueil et non sur les œuvres dont celui-ci se compose (art. 13).

2. Le délai de vingt-cinq ans *post editionem*, toujours avec le même point de départ, s'applique aux collections de journaux et autres publications périodiques, aux dictionnaires, almanachs et autres genres de recueils composés d'œuvres détachées de différents auteurs, les collaborateurs jouissant au demeurant, et sauf convention contraire, d'un droit d'auteur distinct sur leur apport personnel (art. 4).

3. L'éditeur d'un vieux manuscrit jouit du droit d'auteur sur son édition durant quinze ans à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il a édité l'œuvre. Toutefois, ce droit n'est pas exclusif: d'autres pourront éditer le même manuscrit à condition de le faire sous une forme distincte, c'est-à-dire, pensons-nous, qui ne prête pas à confusion avec l'édition originale (loi bulgare, art. 30).

4. Les photographies bénéficient en Bulgarie d'une protection plus ou moins longue, suivant la manière dont elles sont éditées:

- a) les photographies qui font partie intégrante d'une œuvre littéraire, même si elles sont publiées à titre d'annexes de cette dernière, sont protégées aussi longtemps que l'œuvre littéraire à laquelle elles sont incorporées (art. 60, 3^e alinéa); c'est une application de la règle: l'accèssoire suit le principal⁽²⁾;
- b) les photographies éditées sous forme d'albums, de recueils, de séries de portraits, et qui constituent de ce fait une publi-

⁽¹⁾ La formule de l'article 17 *in fine* n'est peut-être pas absolument claire, mais nous croyons l'interpréter correctement. Quelle sera, d'autre part, en Bulgarie la durée de protection d'une œuvre à la fois pseudonyme et posthume? La façon dont l'article 17 a été rédigé nous semble autoriser la conclusion que le législateur considère le délai *post editionem* comme moins favorable que le délai *post mortem*. Sinon, il n'aurait point prévu le remplacement de celui-là par celui-ci au profit de l'auteur ou de ses ayants cause. Nous inclinons donc à croire que le terme de trente ans *post mortem auctoris* ne pourra pas être dépassé, même pour une œuvre parue sous un pseudonyme, par exemple vingt ans après la mort de l'auteur.

⁽²⁾ Nous n'avons pas nécessairement affaire ici à un délai *post editionem*. Mais pour plus de simplicité nous avons classé les photographies sous la rubrique A, parce que les recueils de photographies et les épreuves isolées bénéficient de la protection *post editionem* (voir lettres b et c).

⁽¹⁾ Comme l'est pour le législateur belge le délai de cinquante ans.

cation distincte, intéressante au point de vue artistique, historique ou scientifique sont protégées pendant dix ans à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'album, le recueil ou la série de portraits ont été édités (art. 60, 2^e alinéa);

c) les photographies isolées sont protégées pendant cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elles ont été éditées (art. 60, 1^{er} alinéa).

Remarque générale concernant les photographies. — Le photographe ne jouit en Bulgarie d'un droit d'auteur sur ses œuvres que moyennant l'accomplissement d'une double formalité. En effet, chaque épreuve doit mentionner : 1^o la firme ou les nom, prénom et domicile du photographe ou de l'éditeur de la photographie; 2^o l'année de l'édition de l'œuvre photographique (art. 59).

B. Autres délais spéciaux

1. Les *lettres missives* sont protégées contre la publication de toute façon pendant la vie de l'expéditeur et du destinataire, puis pendant trente ans à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle celui des deux intéressés qui a vécu le plus longtemps est décédé. A l'échéance de ce terme, on examine si l'expéditeur ou le destinataire laissent un conjoint ou des enfants, auquel cas l'édition des lettres ne sera licite qu'avec le consentement de ces personnes. Si, au contraire, l'expéditeur et le destinataire sont morts, par exemple, célibataires et sans enfants, la correspondance qu'ils ont échangée pourra être publiée licitement à l'expiration du délai dont il a été question plus haut. La protection des lettres missives est donc d'une durée variable qui dépend des circonstances de famille de l'expéditeur et du destinataire (cf. art. 28).

2. Les *notes de journal intime* et autres notes particulières non destinées à être imprimées ne peuvent être éditées après la mort de l'auteur qu'avec l'assentiment de ses successeurs légaux. Encore faut-il que le défunt n'ait pas disposé le contraire. Une fois que vingt ans se sont écoulés à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'auteur est décédé, et toujours, bien entendu, sauf instructions opposées de celui-ci, les fragments de journal intime et notes particulières peuvent être édités pourvu que le conjoint survivant et les enfants y consentent. Si l'auteur est mort célibataire et sans enfants, l'autorisation de ses autres successeurs légaux n'est plus nécessaire, passé le délai de vingt ans. Ici de nouveau la durée de la protection n'est pas fixe, mais dépend des circonstances de famille de l'auteur (cf. art. 29).

DANEMARK

I. Délai normal et principal

L'article 21 de la loi danoise concernant le droit d'auteur, du 1^{er} avril 1912, dispose que le droit d'auteur dure pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après la fin de l'année de sa mort. C'est, on le voit, le délai helge et français, mais calculé suivant la méthode austro-allemande qui permet d'accorder une prolongation de protection pouvant aller jusqu'à une année (si, par exemple, l'auteur décède un 1^{er} janvier).

II. Délais spéciaux

A. Oeuvres appartenant à des personnes juridiques

Il s'agit des recueils composés de travaux divers et distincts (art. 3) et dont les éditeurs peuvent être des personnes morales. Le droit d'auteur sur les recueils de ce genre considérés dans leur ensemble se prolonge pendant cinquante ans à compter de la fin de l'année où l'œuvre a été publiée (éditée) pour la première fois (art. 22).

B. Oeuvres anonymes et pseudonymes

Les œuvres publiées *du vivant de l'auteur* sous l'anonymat ou sous un pseudonyme sont protégées pendant cinquante ans à partir de la fin de l'année où l'œuvre a été publiée (éditée) pour la première fois. Cependant, le délai *post mortem* se substitue au délai *post publicationem* lorsque, au cours de ce dernier, l'auteur se sera fait connaître lui-même ou aura été désigné par un ayant droit sur un nouveau tirage, ou par une déclaration publiée dans les formes prescrites pour les annonces légales (art. 22). — Nous avons souligné les mots : *du vivant de l'auteur*. Ils autorisent une conclusion : les œuvres posthumes pseudonymes ne sont pas protégées suivant la règle de l'article 22, mais suivant celle de l'article 21. C'est le délai normal et principal qui leur est applicable, de même évidemment qu'aux œuvres posthumes ordinaires dont il n'est pas fait mention dans la loi. Au Danemark, et contrairement à ce qui a lieu en Allemagne, le délai de protection court pour toutes les œuvres — qu'elles soient publiées ou non publiées, — et il est irrémédiablement passé lorsque cinquante ans se sont écoulés depuis la fin de l'année au cours de laquelle l'auteur est décédé.

C. Photographies

Une loi danoise spéciale, du 13 mai 1911, dispose en son article 1^{er} que le droit exclusif de reproduire pour la vente une photographie originale dure pendant dix ans au profit de celui qui a exécuté pour son propre compte une semblable photographie. La loi ne précise pas le point de départ du délai. Nous supposons qu'elle aura sous-entendu les mots « à partir de la première

édition de l'œuvre »⁽¹⁾. Mais si la photographie n'est éditée qu'après la mort de l'auteur? On se souvient que dans cette hypothèse le législateur allemand prévoit que le délai *post editionem* sera remplacé par un délai correspondant *post mortem* (loi allemande de 1907/1910, art. 26, 2^e phrase). Nous serions assez tentés d'admettre cette solution pour le Danemark également. Il paraît en tout cas normal qu'une photographie éditée après la mort de son auteur tombe dans le domaine public sans marquer un trop long retard sur les photographies éditées du vivant du photographe. Si le délai *post editionem* s'appliquait aussi aux photographies posthumes, ces dernières pourraient bénéficier d'une protection d'autant plus longue en fait que la date de l'édition serait plus tardive.

La protection des photographies ne s'obtient pas au Danemark sans formalités : l'auteur doit présenter une déclaration à l'autorité compétente (Ministère des Cultes et de l'Instruction publique), et apposer son nom et la mention *Eneberettiget* (seul autorisé) sur tout exemplaire édité par lui de la photographie (loi de 1911, art. 1^{er}, voir aussi *Droit d'Auteur*, 1911, p. 94-95).

DANTZIG (Ville libre de)

Les lois allemandes concernant le droit d'auteur sont demeurées en vigueur sur le territoire de la ville libre de Dantzig (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 134; 1924, p. 72).

ESPAGNE

I. Délai normal et principal

Aux termes de l'article 6 de la loi espagnole concernant la propriété intellectuelle, du 10 janvier 1879, les droits de propriété littéraire et artistique s'éteignent *quatre-vingts ans* après la mort de l'auteur. En outre, si l'auteur laisse des héritiers nécessaires et qu'il ait cédé ses droits, ceux-ci, au bout de 25 ans, passent des cessionnaires aux dits héritiers pour la période de 55 ans qui reste à courir. Si l'auteur meurt sans héritiers nécessaires, les cessionnaires lui succèdent pendant la période entière de quatre-vingts ans *post mortem*. Que faut-il entendre au juste par « héritiers nécessaires »? Don Manuel Danvila y Collado, dans son *Traité de la propriété intellectuelle*, 3^e édition, Madrid 1882, p. 425, s'explique à ce sujet comme suit : « L'héritier légitime ou nécessaire est celui qui ne peut pas être exclu de l'hérédité par le testateur sans cause légale. Rentrent dans cette définition tous les parents du testateur en ligne directe, soit les descendants et les

⁽¹⁾ Ou plus exactement : à partir de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été éditée pour la première fois.

« ascendants légitimes sans limitation de « degré et même dans certains cas les descendants et ascendants illégitimes (naturels). »

II. Délai spécial

Les œuvres anonymes et pseudonymes sont protégées en Espagne jusqu'à quatre-vingts ans après la mort de l'éditeur⁽¹⁾. Toutefois, dès que l'auteur fournit la preuve légale de son identité ou que cette preuve est administrée par ses ayants cause, le délai normal de protection court au profit du titulaire véritable du droit de propriété littéraire et artistique (art. 26). Il découle de cette réglementation que dans l'esprit de la loi les œuvres anonymes et pseudonymes ne doivent pas être protégées au delà de quatre-vingts ans *post mortem auctoris*. Qu'advient-il en fait, surtout si l'éditeur est une personne juridique? Nous avons déjà posé la question en étudiant les lois belge et brésilienne: il n'est pas facile d'y répondre. Si l'identité de l'auteur n'est pas légalement établie, la protection d'une œuvre anonyme ou pseudonyme éditée par une société par actions pourra se prolonger indéfiniment. La solution du délai *post publicationem* adoptée en Allemagne et en Autriche est certainement plus satisfaisante.

Quelle sera la procédure à suivre par l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme s'il entend prouver son identité en la forme légale? Nous pensons qu'il devra se faire inscrire dans le registre général de la propriété intellectuelle, en observant les formalités prévues aux articles 33 et suivants de la loi.

III. Points douteux

A. Qu'en est-il des œuvres dont le droit d'auteur appartient à une *personne juridique*? La loi n'est guère explicite sur ce chapitre: elle se contente de disposer que peuvent bénéficier des droits de propriété littéraire et artistique l'État, ses corporations, les corporations provinciales et municipales, les instituts scientifiques, littéraires ou artistiques ou de toute autre nature, légalement établis. Mais pendant combien de temps ces personnes morales seront-elles fondées à exercer leurs prérogatives d'auteur? Le législateur espagnol ne l'a pas dit. Il semble difficile, dans ces conditions, de ne pas conclure à l'existence d'un droit d'auteur d'une durée indéterminée, les personnes morales étant capables de vivre indéfiniment. Bien entendu, la dissolution d'une personne morale titulaire d'un droit d'auteur ferait courir le délai de quatre-vingts ans *post mortem*.

B. Aucun délai spécial n'est prévu pour

les œuvres posthumes. Il faut donc admettre qu'elles sont protégées jusqu'à quatre-vingts ans après la mort de l'auteur.

Mais si l'œuvre posthume est publiée, par exemple, cent ans après le décès de l'auteur, sera-t-elle aussitôt de reproduction libre? Nous ne le croyons pas. Car c'est sans doute en prévision de cette hypothèse que l'article 2, n° 4 de la loi prescrit que les droits de propriété intellectuelle (littéraire ou artistique) seront également conférés aux éditeurs de toute œuvre inédite, due à un auteur connu, mais tombée dans le domaine public. Il s'opère donc une sorte de déplacement de la protection si l'œuvre n'est pas éditée dans les quatre-vingts premières années qui suivent le décès de l'auteur: à l'expiration de ce délai, les ayants cause de l'écrivain ou de l'artiste sont dépossédés de leurs droits au profit de l'éditeur qui mettrait l'œuvre à la disposition du public. Que décider si l'œuvre est à la fois pseudonyme et posthume? Cette question délicate revient toujours. En droit espagnol, elle nous paraît se présenter de la façon suivante: les droits d'auteur attachés à une œuvre pseudonyme sont censés appartenir, jusqu'à preuve du contraire, à l'éditeur et à ses ayants cause. Si cette preuve du contraire n'est pas administrée, nous pensons que l'œuvre sera protégée suivant l'application du délai *post mortem editoris*, puisque pour faire intervenir le délai *post mortem auctoris* il faudrait connaître l'auteur, lequel se cache derrière un pseudonyme⁽¹⁾.

IV. Photographies

L'article 1^{er} du règlement du 3 septembre 1880 portant exécution de la loi du 10 janvier 1879 mentionne les photographies au nombre des œuvres protégées, sans indiquer de délai spécial. Les photographies seraient donc protégées en Espagne jusqu'à quatre-vingts ans après la mort de l'auteur, sous réserve de ce que nous avons dit des œuvres anonymes et pseudonymes.

V. Formalités

L'Espagne connaît encore le régime des formalités générales constitutives du droit d'auteur. Celles-ci sont assez compliquées. Les indiquer en détail, dépasserait le cadre de ce travail. Bornons-nous à dire qu'un dépôt de l'œuvre en trois exemplaires est exigé et que ce dépôt s'accompagne d'un enregistrement. Les héritiers nécessaires qui entendent se prévaloir, aux termes de l'article 6 de la loi, des 55 dernières années de protection sont tenus de faire enregistrer leurs droits⁽²⁾.

(1) Nous avons toutefois formulé à propos de la législation brésilienne, sous chiffre III, lettre C, certaines observations qui sont également de mise ici.

(2) Voir sur l'extrême rigueur des formalités espagnoles et les conséquences qui en résultent *Droit d'Auteur*, 1925, p. 63, 3^e colonne.

FRANCE

I. Délai normal et principal

La règle fondamentale du droit français est celle de l'article 1^{er}, alinéa 1 de la loi du 14 juillet 1866 sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs. Voici ce texte: « La durée des droits accordés par les lois antérieures aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs ou artistes, est portée à cinquante ans à partir du décès de l'auteur. » Remarquons, sans entrer dans le détail, que cette durée de cinquante ans *post mortem* constitue en France depuis 1793 l'aboutissement, peut-être simplement provisoire, d'une longue évolution au cours de laquelle le droit d'auteur a été constamment prolongé. L'observation que nous avons faite en parlant de la loi belge, à savoir que le délai de cinquante ans *post mortem* devait être considéré comme un maximum, ne pourrait donc pas être étendue à la France sans quelque témérité.

II. Questions à résoudre

A. Œuvres anonymes et pseudonymes

Elles ne sont expressément visées par aucune disposition légale. Il faut donc leur appliquer le délai normal de cinquante années *post mortem* et c'est ce que fait M. Georges Bry dans son *Manuel de la propriété industrielle, littéraire et artistique*⁽¹⁾, p. 688, en se basant sur les arguments suivants: Le pseudonyme, dit-il, peut à la vérité dissimuler plus ou moins longtemps au public l'auteur qui s'en couvre. Mais les personnes qui ont intérêt à connaître l'existence d'un droit privatif (éditeurs, marchands traitant avec les artistes) sauront toujours à quoi s'en tenir. Quant à l'auteur anonyme, ajoute M. Bry, il pourrait bien voir son droit anéanti s'il restait toujours inconnu « et si personne, éditeur, imprimeur et graveur n'avait signé sur l'ouvrage. Mais cette « hypothèse ne peut guère se présenter « dans la pratique. L'éditeur et, à son défaut, l'imprimeur d'une œuvre de gravure « ou d'une composition musicale ou littéraire, qui, d'après la loi du 29 juillet 1881, « doit mettre son nom sur tout ce qui sort « de ses presses, serait réputé titulaire de « la propriété littéraire ou artistique »⁽²⁾.

B. Œuvres posthumes

Il y a lieu de distinguer ici entre les œuvres d'art, d'un côté, et les œuvres musicales et littéraires, de l'autre.

1. Nous nous occuperons d'abord des œuvres d'art parce que la règle générale leur est applicable; les œuvres d'art même posthumes sont par conséquent protégées

(1) Paris, Larose, 1914.

(2) Même opinion: Pouillet, *Traité de la propriété littéraire*, 2^e édition, p. 165.

(1) Même règle pour les œuvres sans propriétaire connu, en d'autres termes pour les œuvres anonymes par nécessité (loi espagnole, art. 2, n° 4).

en France jusqu'à cinquante ans après la mort de l'artiste. M. Bry explique fort bien le pourquoi de cette solution : l'œuvre artistique est destinée à être vue dans son original ; bien souvent elle ne sera pas multipliée et recevra cependant une large publicité, par exemple dans des expositions. Il n'y a donc pas de raison pour qu'elle bénéficie d'un délai spécial de protection si elle n'est pas éditée du vivant de l'auteur. Au surplus, il semble que la doctrine française attache au vocable d'« œuvre posthume » un sens très précis : est posthume tout ouvrage qui n'a reçu d'édition imprimée qu'après la mort de l'auteur. S'il en est ainsi, les œuvres artistiques — et les photographies — ne pourraient en aucun cas être posthumes, puisque le procédé de l'impression ne convient qu'à la reproduction des œuvres littéraires et des compositions de musique. D'ailleurs le langage courant est ici en parfait accord avec la terminologie de la science : on ne pensera guère à une œuvre artistique en parlant d'une œuvre posthume.

2. En revanche les œuvres littéraires et musicales⁽¹⁾ posthumes sont soumises en France à un traitement particulier en ce qui concerne la durée de la protection. Le législateur est parti de l'idée qu'il importait d'encourager l'impression des manuscrits qu'un auteur laissait en portefeuille au moment de mourir, et il a accordé au propriétaire légitime de l'ouvrage « représentant naturel de l'auteur défunt, un droit égal à celui de cet auteur »⁽²⁾. Tel est le sens du décret du 1^{er} Germinal an XIII (22 mars 1805) : « Les propriétaires par succession ou « à un autre titre d'un ouvrage posthume « ont les mêmes droits que l'auteur, et les « dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur « sont applicables. » Un décret du 8 juin 1806 précise encore la situation pour les ouvrages dramatiques posthumes : le propriétaire d'un tel ouvrage reçoit aussi le droit de le représenter en public. Dans ces conditions, nous croyons pouvoir conclure par analogie à la reconnaissance du droit d'exécution publique en faveur du propriétaire d'une œuvre musicale posthume.

Jusqu'à quand les œuvres littéraires et musicales posthumes sont-elles protégées en France ? Cette question a fait couler beaucoup d'encre et nous n'oserions affirmer qu'elle soit aujourd'hui définitivement résolue. Au moment où a été rendu le décret du 1^{er} Germinal an XIII, le droit de propriété littéraire expirait dix ans après la mort de l'auteur. On a soutenu, dès lors, que les lois postérieures de 1810, 1854 et

1866 portant prolongation de la durée du droit d'auteur ne s'appliquaient pas aux propriétaires d'ouvrages posthumes. M. Worms en particulier⁽¹⁾ a soutenu qu'en prorogeant le droit de propriété littéraire, le législateur avait entendu faire acte de bienveillance envers la veuve et les enfants de l'auteur et qu'il se désintéressait, en somme, du sort du propriétaire-publieur d'une œuvre posthume. Cette thèse a été adoptée par la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 29 mars 1878, après un jugement différent rendu en première instance par le Tribunal civil de la Seine. Plus tard la Cour de cassation (28 décembre 1880) a confirmé le point de vue de la Cour de Paris et celle-ci, par arrêt du 22 novembre 1888, a maintenu sa théorie. Mais la doctrine, si nous faisons abstraction de Worms, est plutôt d'une opinion contraire : Pouillet et Darras estiment que le décret du 22 mars 1805 portant assimilation pure et simple du propriétaire d'une œuvre posthume à l'auteur, les droits du premier et du second doivent être protégés en application des mêmes règles, c'est-à-dire en ce qui concerne la durée, par la loi de 1866 actuellement en vigueur. Il n'y a pas de raison pour traiter les ayants cause du propriétaire d'une œuvre posthume moins favorablement que ceux de l'auteur. D'autant que ce propriétaire, il importe de l'observer, sera parfois, souvent peut-être, un héritier légitime ou successeur irrégulier de l'auteur. S'il publie l'œuvre posthume, par exemple, dix ans après la mort de l'auteur et qu'il meure lui-même aussitôt la publication faite, nous verrons se dessiner une situation pour le moins singulière, si l'on se rallie aux conclusions de la Cour d'appel de Paris : l'ouvrage, bien que publié après la mort de l'auteur, restera protégé sensiblement moins longtemps que s'il n'était pas posthume. Où serait alors la bienveillance du législateur proclamée par M. Worms ? Nous n'hésitons donc pas, quant à nous, à tenir pour erronée l'opinion selon laquelle les œuvres posthumes ne seraient protégées que pendant dix ans après la mort du propriétaire. Le texte du décret de 1805 au surplus est formel : les dispositions sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée sont étendues aux propriétaires d'ouvrages posthumes⁽²⁾.

Quid de l'œuvre pseudonyme posthume ? Nous pensons qu'un ouvrage de ce genre sera protégé jusqu'à cinquante ans après la mort du propriétaire qui l'a fait paraître. En effet, les œuvres pseudonymes ne sont pas soumises en France à un régime spé-

cial ; si donc, par surcroît, elles sont posthumes, il ne faut pas hésiter à leur appliquer le traitement réservé aux ouvrages publiés après la mort de l'auteur.

Toute œuvre posthume, pour bénéficier de la protection légale, doit faire l'objet d'une publication distincte : en d'autres termes, elle doit être imprimée séparément, et non pas réunie à une édition des œuvres du même auteur déjà acquises au domaine public (décret de 1805, art. 1^{er} *in fine*). Par cette disposition le législateur a voulu protéger l'acheteur de l'œuvre posthume, lequel ne doit pas être tenu, pour obtenir celle-ci, de verser le prix des œuvres complètes de l'auteur qui l'intéresse. Bien entendu, le propriétaire d'une œuvre posthume peut la comprendre dans une édition appartenant encore au domaine privé, s'il procède à la publication avant l'échéance du délai de cinquante ans *post mortem auctoris*. Mais, à l'avènement du domaine public, il faudra que l'œuvre posthume se détache de l'édition d'ensemble dont elle faisait partie, qu'elle revête le caractère d'une publication séparée et distincte, sinon elle subira le sort des œuvres avec lesquelles elle a été éditée. Si l'ouvrage n'est pas entièrement posthume, mais qu'il se trouve simplement parachevé dans son intégrité par la publication de certains fragments demeurés inédits du vivant de l'auteur, il sera loisible naturellement, et d'ailleurs nécessaire pour l'intelligence de l'œuvre entière, que les fragments antérieurement connus soient reproduits dans l'édition qui contient les adjonctions posthumes. Autrement l'œuvre serait mutilée : ce n'est pas ce qu'ont voulu les auteurs du décret de 1805.

C. Œuvres dont le titulaire du droit est une personne morale

Le droit français admet qu'une personne morale peut bénéficier d'un droit d'auteur soit à titre dérivé comme cessionnaire, — ce qui est l'évidence même — soit à titre originaire comme collaborateur, par exemple, ou comme commettant⁽¹⁾. Nous ne nous occuperons ici que du second cas, de celui où une collectivité est originairement titulaire du droit d'auteur, le premier cas (celui de la collectivité cessionnaire) tombant sous l'application de la règle *nemo plus juris transfere potest quam ipse habet*.

Les personnes juridiques qui peuvent être réputées les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques sont les sociétés savantes, aca-

(1) Cité par Pouillet, p. 415.

(2) Voir sur cette controverse *Droit d'Auteur*, 1918, p. 55 et 56. M. Louis Renault (*Actes de la Conférence de Berlin*, p. 244) est, lui aussi, partisan de la protection la plus longue.

(1) Nous assimilons avec Pouillet les œuvres musicales aux œuvres littéraires.

(2) Bry, *op. cit.*, p. 609.

(1) On nous objectera peut-être que le commettant, lui aussi, ne possède qu'un droit dérivé qu'il a dû se faire céder au préalable par l'auteur. Ce n'est pas tout à fait cela. L'auteur qui travaille pour le compte d'un tiers renonce d'emblée — moyennant rémunération — à toutes ses prérogatives. Le commettant endosse directement la paternité de l'œuvre. Voilà pourquoi nous estimons qu'il est un titulaire originaire du droit d'auteur.

démies, éventuellement les sociétés anonymes, d'une part, et l'État, d'autre part.

1. Les *sociétés savantes, académies, etc.* qui, en qualité d'auteurs, font paraître des œuvres, bénéficieront sur ceux-ci d'un droit de propriété littéraire tant qu'elles vivront elles-mêmes. Et si elles viennent à s'éteindre, le droit se prolongera encore pendant cinquante ans au profit du successeur de la collectivité dissoute. Telle nous paraît être la conséquence d'une interprétation rationnelle de la loi. La protection pourra sans doute durer fort longtemps, et M. Poincaré, dans son *Répertoire alphabétique de la propriété artistique et littéraire*, p. 3, parle d'une sorte de mainmorte littéraire qu'il voudrait voir disparaître. Nous ne contestons pas le caractère un peu singulier de notre solution, mais il faut se rappeler qu'en France les esprits ne sont peut-être pas aussi hostiles qu'ailleurs à la propriété littéraire perpétuelle (voir à ce sujet un article de M. Huard dans le *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1893, p. 82, 2^e colonne). Au demeurant la loi est formelle, et nous ne voyons pas comment il serait possible d'en éluder les prescriptions.

2. L'État, lui aussi, peut être le titulaire originaire d'un droit d'auteur. Mais il peut également recueillir la propriété littéraire par voie de succession. De là deux situations différentes :

a) Lorsque l'État commande ou inspire une œuvre, par exemple une carte d'état-major, il en devient directement le propriétaire, et son droit d'auteur durera indéfiniment. C'est là l'opinion de la grande majorité des spécialistes et notamment de notre éminent collaborateur M. Albert Vauquois, dans son livre « De la propriété artistique en droit français ». Il est utile, à n'en pas douter, que des œuvres destinées à l'usage officiel ne soient pas exposées à des reproductions inexactes. Le monopole de l'État se justifie et s'impose ici tant que l'État lui-même dure. « Si l'on admet, a dit « un arrétiste⁽¹⁾, que le droit des auteurs « est un véritable droit de propriété que la « loi ne fait que reconnaître et qu'elle limite « dans un intérêt d'ordre public, il faut en « admettre l'existence au profit de l'État, et, « à défaut de texte limitant la durée, le « déclarer perpétuel. » La propriété littéraire et artistique est limitée dans le temps par des considérations d'ordre public ; or, le gardien supérieur de l'ordre public c'est l'État ; si, dans un cas déterminé, l'intérêt général appelle la perpétuité du droit d'auteur, il doit être loisible à l'État d'établir cette perpétuité et d'en profiter. La loi du 14 juillet 1866 vise uniquement les auteurs

physiques ; on peut, comme nous l'avons fait, en inférer *par analogie* que le droit des personnes morales se prolonge jusqu'à cinquante ans après leur dissolution. Mais ce raisonnement tomberait devant une disposition précise que le législateur reste toujours libre d'édicter. Il convient seulement d'ajouter qu'elle n'est pas nécessaire, puisque la perpétuité que nous croyons désirable est assurée de toute façon, si l'on accepte nos déductions.

b) Lorsque l'État acquiert un droit d'auteur par succession, le problème prend un aspect tout différent. On sait que si l'auteur ne laisse ni héritiers, ni cessionnaires, ni créanciers, le droit de propriété littéraire tombe en déshérence et est attribué à l'État. Mais, en pareil cas, le droit exclusif s'éteint et l'État ne recueille la succession que pour ouvrir aussitôt l'ère du domaine public (loi de 1866, art. 1^{er}, dernier alinéa). Cela se comprend : rien, dans cette hypothèse, n'exige le maintien du droit privatif. Au contraire, puisque l'auteur est décédé sans que personne ait à faire valoir d'intérêt particulier dans l'actif de l'hérédité, il est juste que l'État, représentant de l'intérêt général, accorde d'emblée à tous la jouissance d'une œuvre qui n'a plus de maître⁽²⁾.

D. Photographies

Aucun texte de loi ne protège en France les photographies. Mais la jurisprudence paraît définitivement fixée : les photographies sont des œuvres artistiques implicitement visées par la loi du 19/24 juillet 1793. En 1888, il y aura bientôt quarante ans, M. le substitut Falcimaigne disait déjà : « La « photographie, tout en conservant ses pro- « cédés matériels, a conquis son rang parmi « les arts »⁽²⁾. Et au dernier congrès de l'Association littéraire et artistique internationale (v. *Droit d'Auteur*, 1925, p. 66) non seulement on ne contestait plus la protection des photographies, mais on cherchait encore à la rendre plus rémunératrice par un système ingénieux de taxes payables à une sorte de caisse centrale. En l'absence d'un texte spécial, la durée de protection des photographies est celle des œuvres littéraires et artistiques en général.

III. Prorogation en raison de la guerre mondiale

La loi du 3 février 1919, dite loi Bérard, prolonge la durée de la propriété littéraire. La prorogation est égale à l'espace de temps compris entre le 2 août 1914 et la fin de l'année consécutive au jour de la signature du traité de paix. Elle profite à toutes les

œuvres qui n'étaient pas encore de reproduction libre à la date de la promulgation de la loi (5 février 1919) et à toutes celles qui ont été publiées après cette date, mais cependant avant l'expiration de ladite année. Ces formules ne sont pas d'une interprétation facile (v. *Droit d'Auteur*, 1924, p. 60, où se trouvent d'autres références). Beaucoup de gens ont donné leur avis : il ne manque plus que celui, décisif, des tribunaux.

IV. De lege ferenda

Depuis longtemps on s'occupe en France du *domaine public payant*. M. Edouard Mack, avocat à la Cour de Paris, le rappelait opportunément dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 avril 1925 : en 1825 une commission officielle de la propriété littéraire cherchait déjà à prolonger le droit des auteurs au profit de leurs héritiers. Bien plus, il y a près de 150 ans, sous l'ancien régime, les édits ou *arrêts du Conseil* du 30 août 1777 « avaient reconnu la perpétuité du « droit des auteurs considéré comme pas- « sant après eux à leurs descendants par « droit d'hérédité »⁽¹⁾. La Révolution survint et le principe ainsi posé ne développa pas toutes ses conséquences, la Convention nationale ayant estimé que les œuvres intellectuelles devaient au bout d'un certain temps devenir « propriété publique ». Ce délai, fixé d'abord à dix ans, a été constamment étendu et l'on se demande aujourd'hui s'il ne faudrait pas revenir au système originairement proposé de la perpétuité, mais avec les atténuations que comporte précisément le domaine public payant. La Société des gens de lettres et son président, M. Georges Lecomte, sont acquis à la réforme depuis longtemps. Au contraire, la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, que dirige M. Robert de Flers, est d'un avis diamétralement opposé. Nous n'entrerons pas dans les détails de cette controverse, qui n'a pas laissé d'être vive au cours des années 1923 et 1924. En tout cas la question est posée à la fois devant l'opinion publique et le Parlement. En effet, M. Marcel Plaisant, député du Cher, a saisi, à deux reprises déjà, la Chambre des députés d'une proposition de loi tendant à compléter la loi du 19/24 juillet 1793 sur la propriété littéraire et artistique, en vue d'instituer une redevance au profit des héritiers et de l'État sur les œuvres qui tomberont dans le domaine public (voir ce que nous en disons dans le *Droit d'Auteur* du 15 mai 1925, p. 60). Pour le moment, la discussion entre adversaires et partisans du domaine public payant paraît s'être assoupie. Mais elle se réveillera certainement lorsque la Chambre des députés passera à l'examen

(1) Sous réserve bien entendu des mesures qui pourraient être prises en vue de protéger le droit moral.

(2) *Annales de Pataille*, 1889, p. 46.

(1) Mack, article cité.

(1) Cité par Pouillet, p. 152.

de la proposition Plaisant, ce qui, du reste, risque de se faire attendre encore un certain temps. (A suivre.)

Jurisprudence

GRANDE-BRETAGNE

DOMAINE PUBLIC PAYANT; LOI BRITANNIQUE DE 1911, ARTICLE 3. VOLUME CONTENANT PLUSIEURS ŒUVRES DISTINCTES DU MÊME AUTEUR. TANTIÈME LÉGAL PERCEVABLE UNE SEULE FOIS, ET NON AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'ŒUVRES DANS LE VOLUME.

(Haute Cour de justice, Division de la Chancellerie. Osbourne c. J. M. Dent and Sons, Limited.) (1)

La section 3 de la loi anglaise de 1911 concernant le *copyright* dispose que « ne sera pas considéré comme une violation du droit d'auteur sur une œuvre publiée le fait de la reproduire — sous certaines conditions — pour la vente, à une époque quelconque à partir du terme de 25 ans après la mort de l'auteur ».

Les défendeurs ont manifesté l'intention de réunir un certain nombre d'œuvres de Robert-Louis Stevenson et de les publier en six volumes. Ils ont rempli les formalités prescrites par la loi; ils ont notamment fait part de leur projet au titulaire du droit d'auteur. Sans méconnaître la parfaite correction du procédé, celui-ci a toutefois soulevé la question de droit suivante: Étant données les dispositions légales, les défendeurs ont-ils le droit de publier plusieurs œuvres en un seul volume en payant pour l'ensemble des œuvres une redevance équivalant au 10 % du prix fort du livre?

M. le juge *Roome* rendit un jugement affirmatif accompagné des considérants suivants: L'action a été intentée aux fins de faire trancher la question de savoir si les défendeurs ont le droit de réunir en un seul livre deux ou plusieurs « œuvres » de Robert-Louis Stevenson. La loi n'interdit pas expressément cette manière de faire. La protection accordée par la section 3 de la loi est subordonnée à l'accomplissement préalable d'une condition, savoir: la per-

sonne qui reproduit l'œuvre doit prouver qu'elle a fait part de son intention au titulaire du *copyright* et qu'elle lui a payé, en la manière prescrite, les tantièmes dus sur tous les exemplaires vendus, tantièmes calculés à raison de 10 % du prix de vente du volume. Le Règlement d'exécution de la loi dispose que la communication prescrite doit contenir, entre autres, le ou les prix fixés pour la vente de l'ouvrage. Le demandeur prétend que les défendeurs sont dans l'impossibilité de déterminer le prix de vente de chacune des œuvres réunies en un seul volume.

En conséquence, affirme-t-on, les défendeurs ne peuvent remplir les conditions fixées par la loi et la publication du volume constituera une violation des droits du demandeur. Mais, s'il était possible de fixer avec précision la part revenant à chaque œuvre comprise dans un volume sur le tantième dû pour le livre tout entier, les conditions seraient remplies. Je pense que, dans certains cas, cette question ne présente pas de grandes difficultés. Supposons, par exemple, celui où les défendeurs se seraient d'abord proposés de publier deux œuvres séparément au prix de 1 sh. chacune, puis que, pour satisfaire aux désirs de leur clientèle, ils se soient décidés de publier les deux œuvres en un seul volume au prix de 2 sh. Dans cette hypothèse, l'on pourrait, sans encourir le reproche d'inexactitude, dire que chaque œuvre a été publiée au prix de 1 sh. En l'espèce, les défendeurs ne sont cependant pas à même de déterminer le prix de vente de chacune des œuvres de Stevenson qu'ils entendent publier. Ainsi *Treasure Island* et *Kidnapped* doivent être réunis en un volume au prix de 2 sh. Quelle sera la part de chacune de ces œuvres? Il est impossible de la fixer avec exactitude. Les défendeurs pourraient résoudre la difficulté en déclarant vouloir publier chaque roman au prix de 2 sh.; ils pourraient aussi être astreints à être traités comme s'ils avaient l'intention de publier chaque conte au prix de 2 sh. Dans le cas où une personne comprendrait dans un seul volume deux œuvres, l'une de son cru et l'autre émanant d'un tiers, elle ne pourrait pas se plaindre si l'auteur pillé revendiquait la totalité des tantièmes dus pour le volume où se trouve son œuvre. De même, si une personne qui désire réunir en un seul volume deux œuvres protégées ne peut le faire qu'en indiquant le prix fixé pour chaque œuvre, il est possible qu'elle doive être traitée comme si elle entendait publier chaque œuvre au prix fixé pour le volume entier. C'est en partant de ce point de vue que le demandeur prie la Cour de vouloir décider qu'il soit interdit aux défendeurs

de publier deux ou plusieurs œuvres de Stevenson sauf paiement, pour chaque œuvre, d'un tantième de 10 % calculé sur le prix total du livre qui la contient.

Mais des conditions de ce genre rendraient impossible la publication projetée par les défendeurs. Ainsi les *Familiar Studies of Men and Books* ont été publiés en un volume en 1882. Or, ils comprennent neuf essais séparés, publiés isolément, à une date antérieure, dans les revues *Corinth*, *New Quarterly* et *Macmillan*. Chaque essai constitue donc une œuvre donnant naissance à un droit d'auteur propre.

Virginibus Puerisque, publié sous forme de livre en 1881, contient aussi 14 œuvres séparées et indépendantes, publiés dans différents magazines au cours des années 1876 à 1879. En adoptant l'interprétation de la loi donnée par le demandeur, il s'ensuivrait que si, en se basant sur la section 3 de la loi, les défendeurs entendaient éditer *Familiar Studies of Men and Books* et *Virginibus Puerisque*, ils devraient lancer 23 volumes et acquitter les tantièmes pour chacun d'eux ou bien les réunir en un seul livre pour lequel ils auraient à payer 230 % du prix de vente.

Au surplus, il se pourrait fort bien que même en ce qui concerne le roman de Stevenson, la thèse défendue par le demandeur aboutisse à l'impossibilité d'une réimpression conforme aux conditions fixées par la section 3. *Treasure Island*, par exemple, parut en 21 tranches dans le périodique *Young Folks*, entre octobre 1881 et décembre 1882. Il fut publié sous forme de livre en 1883. En tenant compte de la définition du terme « livre » donnée par la section 2 de la loi sur le droit d'auteur, Stevenson a acquis le *copyright* pour chaque tranche, et ce à partir de la date de publication dans le *Young Folks*. Chaque tranche est-elle une « œuvre » au sens de la section 3 de la loi actuelle? La réponse à cette question n'est pas facile. La loi ne donne pas de définition de l'œuvre. Cependant, la section 15 (2) parle d'un « ouvrage publié par livraisons ou par parties » et il semblerait qu'aux termes de la loi, un roman doit, une fois complet, et même s'il est publié par parties, être considéré comme une seule « œuvre ». Mais s'il s'agit d'essais, de courtes histoires, de poèmes, publiés séparément, chacun de ces écrits serait, semble-t-il, une « œuvre » et resterait une œuvre même s'il était publié plus tard avec d'autres « œuvres » en un volume. A vrai dire, celui-ci ne serait plus une œuvre unique, mais une collection d'œuvres.

L'adoption de la thèse du demandeur aurait donc comme résultat pratique que la disposition contenue dans la section 3 aurait

(1) Voir le *Times* du 27 mars 1925. — Dans sa dernière Lettre de Grande-Bretagne (v. *Droit d'Auteur*, 1925, p. 90-91), M. Harold Hardy mentionne cette affaire qui pose, sans le résoudre complètement, un problème intéressant. S'il paraît, en effet, naturel que le tantième légal de 10 % soit payable par volume et non par œuvre (dans le cas où un seul et même volume comprendrait plusieurs œuvres du même auteur), comment fera-t-on, lorsqu'on se trouvera en présence d'une publication réunissant des œuvres de plusieurs auteurs? Il faudra bien alors songer à un partage, malgré toutes les difficultés d'une telle entreprise, difficultés signalées dans l'arrêt que nous rapportons ici en résumé. Ou bien voudra-t-on donner à chaque auteur reproduit un tantième intégral de 10 %? Aucune raison juridique ne milite en faveur de cette solution, si l'on tient pour équitable la décision que nous publions aujourd'hui. (Réd.)

tout aussi bien pu être supprimée, du moins en ce qui concerne les ouvrages du genre examiné ci-dessus.

Mais je suis d'avis que cette disposition est susceptible d'une interprétation différente, et si tel est le cas, il est de mon devoir d'adopter cette dernière de préférence à la thèse soutenue par les demandeurs.

La demande doit être rejetée.

Nouvelles diverses

Grande-Bretagne

La protection des artistes exécutants

Nous avons publié ci-dessus (v. p. 113) la nouvelle loi britannique tendant à réprimer les reproductions non autorisées des exécutions dramatiques et musicales, du 31 juillet 1925. Ce document législatif est particulièrement intéressant parce qu'il consacre le droit des artistes exécutants, lequel dans certains cas doit pouvoir s'exercer à côté du droit du créateur de l'œuvre. Nous avons effleuré cette question dans notre dernière *Chronique* (v. *Droit d'Auteur*, 1925, p. 51, col. 1) en indiquant la façon dont les législateurs allemand et suisse avaient surmonté la difficulté : ils ont tout simplement accordé à l'exécutant, lorsque l'activité de ce dernier est captée en vue de la reproduction mécanique, un droit d'auteur dérivé : celui du remanieur. S'il est permis de trouver cette solution fort libérale, il n'est guère possible de nier la nécessité où l'on était de donner, d'une manière ou d'une autre, satisfaction à toute une catégorie d'artistes qui, pour n'être pas des créateurs dans la pleine acception de ce terme, n'en méritaient pas moins quelque sollicitude. Voici que la Grande-Bretagne suit l'exemple donné par l'Allemagne et la Suisse ; cependant, fidèle à sa pente séculaire, l'esprit anglais a préféré la méthode empirique au procédé qui consiste à affirmer d'abord un principe afin d'y rattacher ensuite sous forme de conséquences les réformes reconnues désirables. De là la règle fondamentale mais dégagée de toute considération théorique de la loi du 31 juillet 1925 : l'artiste exécutant doit consentir au préalable à toute fixation de son jeu ou de son chant sur une plaque de phonographe ou autre dispositif analogue de reproduction mécanique. Le droit dont sont ainsi investis les virtuoses du chant ou d'un instrument de musique est d'autant plus important que les progrès de la téléphonie sans fil ont multiplié à l'infini les occasions de capter les ondes sonores. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 1925, nous écrit l'administration britannique, on pouvait librement enregistrer une mélodie propagée par T.S.F., la fixer sur un disque et écouler celui-ci en un nombre illimité d'exemplaires, pourvu que le titulaire du *copyright* eût touché sa redevance. Évidemment, les disques confectionnés dans

ces conditions se vendaient notablement moins cher que ceux d'une compagnie phonographique obligée de verser des honoraires non seulement à l'auteur de l'œuvre adaptée ou à ses ayants cause, mais encore à l'artiste exécutant. D'autre part, l'on a constaté qu'en plaçant un appareil enregistreur à proximité d'un haut parleur, il était possible d'obtenir des plaques très acceptables de gramophone. Il était dès lors naturel que les fabricants de disques phonographiques craignissent de voir leur vente fléchir, sous l'effet de cette concurrence nouvelle et dangereuse. Pareillement les artistes exécutants redoutaient une diminution des bénéfices qu'ils tiraient de leur collaboration avec les compagnies de gramophones. La loi du 31 juillet 1925 a pour but de mettre fin à ces appréhensions, en conférant aux virtuoses un droit qui leur permettra, ou bien de se créer un supplément de ressources par l'entremise de la T.S.F., ou bien de réserver leur concours aux seules compagnies phonographiques moyennant une équitable rémunération. Et lesdites compagnies se voient débarrassées de la concurrence que leur font les plaques moins chères du fait que la rémunération des exécutants est « économisée ».

Au demeurant, la reproduction mécanique d'une exécution dramatique ou musicale transmise par T.S.F. reste licite, lorsqu'aucun but commercial n'est visé. Enfin on peut constater que la loi ne s'applique pas à la transmission de simples œuvres littéraires (non dramatiques) *récitées* par des professionnels de la diction. C'est là un oubli qu'on peut regretter.

Faits divers

SUISSE. *Condamnation sévère d'un éditeur de journal, pour fausse indication du tirage.* — Le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 4 avril 1925 rapporte le cas d'un éditeur de journal qui s'est vu condamner à 12 mois de séjour dans une maison de travail et à la privation des droits civiques pendant 3 ans, pour avoir dolosivement exagéré l'importance et la diffusion de son journal. L'affaire s'est passée à Zurich. L'accusé avait donné, dans *l'Annuaire de la presse suisse* et dans divers catalogues de journaux des indications inexactes et grossièrement exagérées concernant le tirage de son périodique le *Kontinent- und Übersee-Exporttrade*, qu'il déclarait publier en trois éditions, polyglotte chacune, une édition européenne, une édition américaine et une édition coloniale. Il prétendait en outre que cette feuille avait accès dans toutes les entreprises minières. Un employé congédié dénonça son ancien patron et le tribunal constata que toutes les allégations rapportées ci-dessus étaient fausses, que le tirage du journal n'avait jamais dépassé 500 exemplaires et que, bien entendu, le

Kontinent- und Übersee-Exporttrade ne paraissait qu'en une seule édition. On découvrit en outre que, pour allécher les annonceurs, l'accusé n'avait pas hésité à faire paraître des annonces fictives et à reproduire celles que des maisons de commerce notoires avaient données à d'autres journaux. Le ministère public rappela la grande influence dont jouit aujourd'hui la presse et insista sur la nécessité de protéger le public contre les entreprises peu scrupuleuses de publicité. L'accusé, par ses agissements, avait obtenu de nombreuses annonces dont il acceptait le paiement en marchandises de toute nature qu'il revendait à vil prix, au détriment des commerçants zurichois. On se trouvait donc en présence, concluait le ministère public, de véritables actes d'escroquerie (*Schwindel*) combinés avec des manœuvres de concurrence déloyale portant atteinte aux journaux et aux commerçants honnêtes. La peine prononcée par le tribunal de Zurich paraît dans ces circonstances non seulement justifiée, mais même assez modérée. Elle suffira néanmoins, espérons-le, à décourager l'indélicat personnage et tous ceux qui auraient pu être tentés de suivre son exemple.

Bibliographie

DAS REICHSGESETZ ÜBER DAS VERLAGSRECHT MIT ERLÄUTERUNGEN, par Willy Hoffmann, Dr en droit, avocat à Leipzig. 1 volume de 182 pages, 13×19 cm. Berlin 1925, Verlag von Franz Vahlen.

M. Willy Hoffmann nous offre dans cet ouvrage un commentaire surtout pratique de la loi allemande sur le contrat d'édition, du 19 juin 1901. Il n'a point cherché à ébauchier de nouvelles théories, mais à donner du droit existant une image claire et précise. De là sa méthode d'exposition, qui prend les articles les uns après les autres dans l'ordre où ils ont été placés par le législateur. C'est le procédé, plus analytique que synthétique, adopté déjà par M. Philippe Allfeld pour ses commentaires des lois allemandes sur la propriété intellectuelle (brevets, dessins et modèles, droit d'auteur). Nous croyons que les praticiens trouveront dans le livre de M. Hoffmann les renseignements qu'ils y chercheront, d'autant plus que l'auteur a pris soin d'utiliser les archives très abondantes du Bureau juridique de la Société des éditeurs allemands.

D'autre part il a publié le texte de divers arrangements conclus depuis 1921 par le Cercle des libraires allemands et la Société des éditeurs allemands avec diverses organisations d'auteurs⁽¹⁾. L'œuvre que nous annonçons et recommandons à nos lecteurs présente ainsi toutes les qualités qu'on peut en attendre ; elle rendra certainement d'excellents services.

(1) Nous en avons traduit et publié deux de ces accords dans le *Droit d'Auteur* du 15 août 1922, p. 91 et suiv.